

RCS : METZ
Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00641
Numéro SIREN : 503 143 539
Nom ou dénomination : SAS FILOR

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2021 sous le numéro de dépôt 680

Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire
sous le N° 2024 680
Metz, le 12/1/2024
Le Greffier

SAS FILOR
Société par actions simplifiée au capital de 150 000 Euros
Siège social : 7 rue Camille Durutte
57070 MEY
R.C.S. METZ 503 143 539

**ACTE CONSTATANT LES DECISIONS
UNANIMES DES ASSOCIES**

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Stéphane PIGUET, demeurant 7 rue Camille Durutte à 57070 MEY, détenant 1.130 actions,
- Madame Angélique PIGUET, demeurant 7 rue Camille Durutte à 57070 MEY, détenant 10 actions,
- la société BRIEYDIS, société par actions simplifiée au capital de 152 460 Euros, ayant son siège à BRIEY (54150) – Avenue Marguerite Puhl Demange, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIEY sous le numéro 411 671 290, détenant 1 action,
- la société SYSTEME U EST, société anonyme coopérative de commerçants détaillants à capital variable, ayant son siège à MULHOUSE (68200) – 43 rue Eugène Ducretet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le numéro 946 051 018, détenant 1 action,
- la société 4 AS FINANCES, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège à MEY (57070) – 7 rue Camille Durutte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro 533 854 469, détenant 358 actions,

Seuls associés de la SAS FILOR, société par actions simplifiée au capital de 150 000 Euros, ayant son siège à 57070 MEY – 7 rue Camille Durutte, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro 503 143 539 (ci-après désignée « la société »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- statuts de la société.

Ont décidé, par le présent acte, de prendre les décisions qui suivent, portant sur la :

N *sl sl sl* ¹ *AP*

- Modification de l'article 9.5 des statuts,
- Modification de l'article 10.4.1 des statuts,
- Mise à jour des statuts,
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

Les présentes décisions, exprimées dans un acte signé par tous les associés, sont prises en application de l'article 10 des statuts de la société.

PREMIERE DECISION

Les associés décident de réécrire l'article 9.5 des statuts et d'adopter désormais la formulation suivante :

ARTICLE 9 – REPRESENTATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

5. OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE

« Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjoints, devront recueillir l'accord préalable de l'associé unique ou des associés, selon les modalités prévues par l'article 10.4.1 des présents statuts pour les seules résolutions concernant la participation de la société dans la société MS DISTRIBUTION, SAS au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est situé à 54750 TRIEUX – 30 avenue Aimé Césaire, immatriculée au RCS de VAL DE BRIEY sous le numéro 845 113 224 ».

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés décident de modifier également les règles de la majorité extraordinaire et de réécrire l'article 10.4.1 des statuts, en adoptant désormais la formulation suivante :

ARTICLE 10 – DECISIONS SOCIALES

4. MAJORITE

4.1 DECISIONS EXTRAORDINAIRES

« Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions modifiant les statuts ou impliquant leur modification.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés participants.

En outre, en ce qui concerne les seules résolutions relatives à la société MS DISTRIBUTION, la société SYSTEME U EST doit y avoir donné son accord, dans les conditions suivantes :

✓ SP SP SP AP²

- sur première convocation, les résolutions proposées ne sont valablement adoptées qu'à la condition que la société SYSTEME U EST ait participé effectivement au vote et émis un vote favorable ; en cas de vote défavorable de la société SYSTEME U EST, ces résolutions sont définitivement rejetées, sans qu'il puisse être procédé à une deuxième convocation ;
- en cas d'absence ou de non représentation de la société SYSTEME U EST à la première assemblée générale extraordinaire, il peut être procédé à la convocation d'une seconde assemblée sur le même ordre du jour, huit jours au moins avant la date de réunion, suivant les formes du paragraphe 2 du présent article ; les résolutions proposées sont alors adoptées, sauf vote défavorable de la société SYSTEME U EST, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés participants.

Etant encore précisé, que les décisions relatives à la société MS DISTRIBUTION pourront toujours être prises sous forme d'un acte unanime, signé par tous les associés, comme toutes autres décisions collectives. »

TROISIEME RESOLUTION

Les associés donnent tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Le 20 OCT 2020

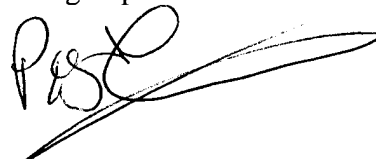
En 4 exemplaires.

M. Stéphane PIGUET



la société BRIEYDIS
Représentée par M Stéphane PIGUET

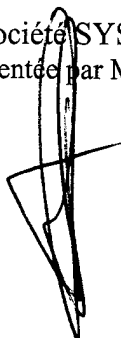
Mme Angélique PIGUET



la société 4 AS FINANCES
Représentée par M. Stéphane PIGUET



la société SYSTEME U EST
Représentée par M. Benoît WILLOT

Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire
sous le N° 2021 A 680

Metz, le12/11/2021

Le Greffier



SAS FILOR
Société par actions simplifiée
Au capital de 150.000 Euros
Siège social : 7 rue Camille Durutte
57070 MEY
RCS METZ 503 143 539

STATUTS

Mis à jour le **20 OCT 2020**

Copie certifiée conforme



ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de Commerce, par les présents statuts et, en cas d'insuffisance de ceux-ci, par les dispositions applicables aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « SAS FILOR ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : 57070 MEY – 7 rue Camille Durutte.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le contrôle, la prise de participation et la détention de titres, parts, actions, droits de toutes sociétés, groupements d'intérêts économiques, personnes morales, associations, fondations, existants ou à créer, et plus généralement dans tout groupement de biens ou de personnes par voie de participation majoritaire ou minoritaire ou autrement; la nomination à tous postes de mandataires sociaux et l'exercice desdites fonctions et notamment de la direction de toutes personnes morales en particulier celles dans lesquelles la société a une participation ;
- la création et la gestion de tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle, notamment de brevets, de marques, de dessins et modèles ;
- le conseil et la consultation dans les domaines précités ainsi que les prestations de services associées notamment dans les domaines administratifs, comptables, financiers, commerciaux, juridiques à l'égard de toutes personnes morales, sociétés, groupements d'intérêts économiques, associations, fondations, existants ou à créer, et plus généralement dans tout groupement de biens ou de personnes, dans toute personne morale, et notamment à l'égard des sociétés dans lesquelles la société détient une participation, l'apport d'affaires ;
- la participation de la Société dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, droits de propriété intellectuelle et industrielle, concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations ou activités civiles, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 5 DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou des associés, être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années.

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, la société DORNINVEST a apporté à celle-ci une somme de 150 000 € (cent cinquante mille euros), correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 1 500 (mille cinq cents) actions de 100 € (cent euros) de valeur nominale.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 150 000 € (cent cinquante mille euros).

Il est divisé en 1 500 (mille cinq cents) actions de 100 € (cent euros) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 8 ACTIONS

Les actions sont toutes de forme nominative, inscrites en cas de pluralité d'associés en comptes d'associés.

Les opérations relatives aux actions sont retracées chronologiquement dans un registre des mouvements.

Les comptes d'associés et le registre sont tenus conformément aux préconisations du «cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en Sicovam», approuvé par la direction du Trésor et communiqué à l'Association Nationale des Sociétés par Actions le 29 février 1984, modifié et complété par une lettre du directeur du Trésor au président de l'ANSA en date du 1^{er} août 1984.

ARTICLE 9 REPRESENTATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

1. REPRESENTATION

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

SP
PB
AP
EC
3

2. NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé par décision de l'associé unique ou par décision prise à la majorité des associés, conformément aux dispositions de l'article 10-4.1 des présents statuts, pour une durée déterminée ou non.

Lorsque le Président est une personne morale, elle désigne, avec l'accord de l'associé unique ou des associés, une personne physique pour la représenter.

Lorsque le Président est une personne physique, elle n'est soumise à aucune limite d'âge.

3. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société ; il représente cette dernière dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique ou aux associés, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à elle seule à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions de l'associé unique ou des associés limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président est l'organe de la société auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent leurs droits énoncés par les articles L. 2323-62 à L. 2323-65 du Code du travail.

4. DIRECTION GENERALE

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés, par décision prise à la majorité des associés conformément aux dispositions de l'article 10-4.1 des présents statuts, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjointes dont les fonctions prennent fin en même temps que celles du Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjointes sont fixées par l'associé unique ou les associés sur proposition du Président.

5. OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjointes, devront recueillir l'accord préalable de l'associé unique ou des associés, selon les modalités prévues à l'article 10-4.1, pour les opérations suivantes :

- création, acquisition, transfert et vente de filiales et sous filiales ou d'un fonds exploité par la société ou l'une de ces filiales ; achat et vente de participations ou d'actions

EC

RB AP SP 4

d'autres sociétés, et plus généralement de toutes valeurs mobilières à l'exception des opérations de placement de trésorerie ;

- changement d enseigne du ou des magasins exploités par la société ou par l'une des sociétés contrôlées directement ou indirectement ;
- souscription de cautionnements, d'avaux et de garanties, ainsi que d'autres obligations relatives à des engagements au profit de tiers ;
- constitution de sûretés sous quelque forme que ce soit (hypothèque, gage, nantissement, etc.) destinées à garantir les engagements pris par la société pour elle-même, pour une des ses filiales, sous-filiales ou pour un tiers ;
- cession, apport, mise en location-gérance, acquisition d'un fonds de commerce de manière directe ou indirecte ;
- toutes décisions relatives aux biens et droits immobiliers dont la société est ou serait titulaire (baux, crédit-baux, etc.) ainsi que toute acquisition ou cession d'immeubles ;
- nomination et révocation des mandataires sociaux des filiales et sous-filiales.

6. REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux et Directeur Généraux Adjoints, peuvent percevoir une rémunération, fixe ou proportionnelle, dont le principe et les modalités sont fixés par l'associé unique ou les associés.

A défaut de décision de l'associé unique ou des associés, ces fonctions seront gratuites.

En outre ils ont droit au remboursement de leur frais sur présentation de justificatifs.

7. CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Les fonctions du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjoints, prennent fin :

- par l'arrivée du terme pour lequel ils ont été désignés ;
- par décision de révocation non motivée prise à tout moment par l'associé unique ou les associés selon les modalités décrites à l'article 10-4.1 ;
- par décision de justice, pour juste motif, rendue à la demande des associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjoints pourront également démissionner de leurs fonctions à condition de respecter, sauf accord contraire de l'associé unique ou des associés, un préavis d'au moins 6 mois avant la clôture de l'exercice en cours.

PB AP EC
SP 1h 5

8. RAPPORTS DE LA DIRECTION

Le Président s'oblige à communiquer à l'associé unique ou aux associés les comptes annuels (bilans, comptes de résultat, annexes) de la Société dans les trois mois suivant la clôture de son exercice.

ARTICLE 10 DECISIONS SOCIALES

1. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Chaque consultation des associés, quelle qu'en soit la forme et l'objet, doit être précédée dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour cette consultation, de la communication par tout moyen quelque soit le support utilisé (voie postale, télécopie, voie électronique...) à chacun des associés de tous documents d'information leur permettant de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

Le délai de quinze jours peut être réduit en cas d'urgence dûment motivée.

2. MODES DE CONSULTATION

Les décisions des associés sont prises :

- par acte sous seing privé signé par tous les associés ;
- en assemblée, convoquée par le Président ou un associé, par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion indiquant l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Un avis de tenue d'assemblée devra être notifié au comité d'entreprise dans les délais légaux par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise au secrétaire du Comité contre décharge. Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. Cette demande devra être adressée par le comité par lettre recommandée avec accusé de réception à la société dans les cinq jours de la réception de l'avis et être accompagnée des projets de résolutions compatibles avec la nature ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée et d'un bref exposé des motifs. Le Président devra à réception de la demande confirmer dans les mêmes formes que l'envoi de l'avis initial, l'inscription des projets à l'ordre du jour de l'assemblée ;

- par voie de consultation écrite quelle qu'en soit la forme (voie postale, télécopie, voie électronique...).

PB AP Ec
SP 6

3. QUORUM

Sur première consultation, la validité des décisions prises par les associés est subordonnée à la constatation par le Président de la participation :

- pour les décisions qualifiées d'extraordinaires, d'associés possédant ensemble plus de 90 % des droits de vote ;
- pour les décisions ordinaires, d'associés possédant ensemble plus de 50 % des droits de vote.

Si les conditions de quorum ne sont pas réunies lors de la première consultation, il est procédé, dans les 8 jours, à une seconde consultation suivant les formes du paragraphe 2.

Sur deuxième consultation, les décisions peuvent valablement être prises, quel que soit le nombre d'associés y participant.

Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix à la condition de justifier d'un mandat exprès et spécial.

4. MAJORITE

4.1 DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions modifiant les statuts ou impliquant leur modification. Les décisions extraordinaires ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés participants.

En outre, en ce qui concerne les seules résolutions relatives à la société MS DISTRIBUTION, la société SYSTEME U EST doit y avoir donné son accord, dans les conditions suivantes :

- sur première convocation, les résolutions proposées ne sont valablement adoptées qu'à la condition que la société SYSTEME U EST ait participé effectivement au vote et émis un vote favorable ; en cas de vote défavorable de la société SYSTEME U EST, ces résolutions sont définitivement rejetées, sans qu'il puisse être procédé à une deuxième convocation ;
- en cas d'absence ou de non représentation de la société SYSTEME U EST à la première assemblée générale extraordinaire, il peut être procédé à la convocation d'une seconde assemblée sur le même ordre du jour, huit jours au moins avant la date de réunion, suivant les formes du paragraphe 2 du présent article ; les résolutions proposées sont alors adoptées, sauf vote défavorable de la société SYSTEME U EST, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés participants.

Etant encore précisé, que les décisions relatives à la société MS DISTRIBUTION pourront toujours être prises sous forme d'un acte unanime, signé par tous les associés, comme toutes autres décisions collectives.

4.2 DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les décisions autres qu'extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires et sont prises à la majorité des droits de vote dont disposent les associés participants.

AP
PB
EC
SP
7

5. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique prend seul ou sur l'initiative du Président les décisions qui lui sont attribuées par la loi ou par les présents statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

6. PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel que soit le mode de consultation sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et l'un des associés puis conservés sur un registre spécial coté et paraphé, indiquant les modalités de consultation et de participation des associés. Devront figurer en annexe du procès-verbal toutes pièces justifiant de l'émission et de la réception des informations ayant permis la prise de décision.

ARTICLE 11 INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables, à compter du 1^{er} juillet 2018 et jusqu'au 30 juin 2023, sauf :

- avec l'accord unanime des associés ;
- entre associés ainsi qu'au profit de leurs ascendants ou descendants ;
- au profit de la Société elle-même en vue de réduire son capital ;
- au profit de la société SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE EST (RCS MULHOUSE 946 051 018) ou de l'une de ses filiales ou sous-filiales.

L'interdiction d'aliéner concerne toutes mutations ou transferts portant sur les actions ou sur les droits attachés aux dites actions, y compris les cessions par voie d'adjudication en vertu d'une décision de justice. Sont en revanche exclues les opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif dès lors qu'elles n'entraînent pas de changement de contrôle, ainsi que les mutations à titre gratuit dans le cadre d'une transmission successorale.

ARTICLE 12 NULLITE DES CESSIONS IRREGULIERES

Toute cession d'action effectuée en violation des dispositions de l'article 11 est nulle.

ARTICLE 13 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. CAS D'EXCLUSION

En cas de pluralité d'associés, tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

- modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ou de l'enseigne sous laquelle il exploite directement ou indirectement un fonds de commerce ;

PB

AP

SP 8

EC

- liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaires de l'associé ;
- prononcé d'une condamnation pénale à l'encontre d'un associé pour une infraction autre que contraventionnelle ;
- violation de l'article 11 des statuts relatif à l'inaliénabilité des actions ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société 4As Distribution, à savoir l'activité de distribution au détail de produits alimentaires et non alimentaires, non agréée par la coopérative SYSTEME U, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée.

2. MODALITES DE LA DECISION

Le Président ou l'associé qui envisage de consulter la collectivité des associés sur l'exclusion d'un associé doit préalablement notifier à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la consultation de la collectivité des associés, la mesure d'exclusion envisagée, les motifs de cette mesure et la date de la consultation des associés sur l'exclusion envisagée.

Une copie de cette notification est adressée à tous les associés.

L'associé dont l'exclusion est envisagée pourra, jusqu'au prononcé de la décision, formuler ses observations et faire valoir ses arguments en défense auprès de la Société et des associés.

3. PRONONCE DE LA DECISION

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité renforcée conformément aux dispositions de l'article 10-4.1 des présents statuts.

La décision d'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat des dites actions en vue de les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Cette cession devra s'effectuer dans le respect des dispositions statutaires conditionnant la cession des actions (incessibilité, agrément, préemption, etc.).

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera fixé par application des dispositions de la convention extrastatutaire en vigueur au jour du prononcé et conclue entre l'associé exclu et l'acquéreur désigné. En l'absence d'une telle convention, le prix sera déterminé d'un commun accord entre les parties concernées ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

PB AP
SP⁹ Ec

ARTICLE 14 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 15 COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale des associés ou l'associé unique désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur.

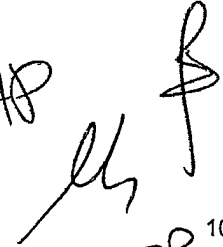
Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

ARTICLE 16 COMPTES SOCIAUX - DISTRIBUTION DE BENEFICES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le bilan, le compte de résultats et les annexes et établit un rapport de gestion conformément aux dispositions des articles L 232-1 et suivants du Code de Commerce.

Le bénéfice distribuable de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions des articles L. 232-10 et suivants du Code de Commerce.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la création d'un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

PD AP  Ec
SP¹⁰



ENVOI EN GED

**GREFFE DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE METZ**

Registre du Commerce et des Sociétés
31 rue du Cambout - CS 20223 - 57000 METZ
Ouvert au public de 8h30 à 11h45
tél 03.87.36.60.98 de 14h à 16h sauf mercredi

CAP CONSEILS

rue du Judeau
57685 Augny

Date Chrono : 02/02/2021

N° Chrono : 1580

Type de document : Pièces justificatives

N° de Gestion : 2021 B 127

**Code formalité : IBP701 (INSCRIPTION PRINCIPALE DE SOCIETE COMMERCIALE SUR
CREATION)**

Siren : 892 669 383



GED00264477

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce : CH28793, N°AJL000033287
Nom du support : La Semaine Metz-Thionville-Moselle
Département : 57
Date de parution : 24/12/2020

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Le 21 Décembre 2020

La Semaine - EDI M3
5A Avenue de Blida
57000 Metz

Service des Annonces Juridiques et Légales

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 12 Décembre 2020 à AUGNY, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes.

FORME :
Société par Action Simplifiée

DENOMINATION :
CAP Conseils

SIEGE SOCIAL :
Rue du Judeau 57685 AUGNY

OBJET : La fourniture de tous types de services et de biens liés à la vie de l'entreprise, ou au particulier. Agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres personnes physiques ou morales, directement ou indirectement pour les opérations rentrant dans son objet. La prise de participation, de tous intérêts sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires. Et plus généralement faire toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

DUREE : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

CAPITAL : 500 Euros

AGREMENT : Les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre actionnaires. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant à la majorité des trois quarts des actionnaires disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

ASSEMBLEES : Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

PRESIDENT :
Monsieur Gérard STECKMANN, né le 16 Janvier 1970 à METZ (Moselle) demeurant à METZ (Moselle) 116 Rue de la Ronde,

IMMATRICULATION : au registre du commerce et des sociétés de METZ

Pour avis, le représentant légal,

AJL000033287

EDI.M3 s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans le support concerné.

AUGNY, le 15 Novembre 2020,

AUTORISATION DE DOMICILIATION

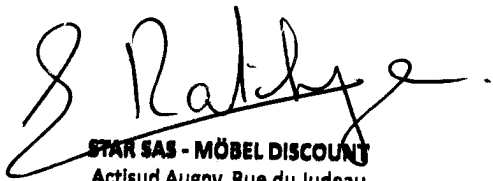
Monsieur Edmund RATCHAGAN-DELAISSE en sa qualité de Président de la SAS STAR sise à Rue du Judeau à AUGNY (Moselle) immatriculée au RCS de METZ sous le Numéro 832 116 974,

Titulaire d'un bail commercial du local commercial sis Rue du Judeau à 57685 AUGNY, autorise,

Monsieur Gérald STECKMANN, commerçant, né le 16 Janvier 1970 à METZ (Moselle) de nationalité française demeurant à METZ (Moselle) 116 Rue de la Ronde,

à élire domicile dans les bâtiments Rue du Judeau à 57685 AUGNY, pour la constitution de la S.A.S.U. CAP CONSEILS, ainsi que pour y établir son siège social.

Fait pour valoir ce que de droit.


STAR SAS - MÖBEL DISCOUNT
Actisud Augny, Rue du Judeau
57685 AUGNY - France
Tél. : 03 87 69 02 88
Siret 832 116 974 00011 APE 4759A
N° TVA FR62 832 116 974

BAIL COMMERCIAL

----- 000 -----

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S

La S.C.I. SAMA, Société Civile Immobilière au capital de 3.048,98 euros, immatriculée au RCS de METZ sous le n° 318.723.871 dont le siège social est situé 17 rue des Clercs, à METZ (57000), Représentée par Madame Anaël MAYER MENNUNI dûment habilité,
Ci-après dénommée « **LE BAILLEUR** », D'UNE PART

et

La S.A.S. STAR, Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros, immatriculée au RCS de METZ sous le n° 832.116.974 dont le siège social est situé Rue du Judeau, à AUGNY (57685), Représentée par Monsieur Edmund RATCHAGAN-DELAISSE, né le 22/04/1971 à Tindivanam en Inde, en sa qualité de Président.
Ci-après dénommée « **LE PRENEUR** », D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Le présent bail est soumis aux dispositions des articles du Code de commerce, aux dispositions résiduelles non codifiées du décret du 30 septembre 1953, ainsi qu'aux dispositions du Code civil relatives au contrat de louage.

CONDITIONS PARTICULIERES

Le bailleur donne à bail commercial au preneur qui accepte, moyennant les charges, clauses et conditions ci-après stipulées, les locaux ci-dessous désignés, dépendant de l'immeuble sis **rue du Judeau – 57685 Augny**, étant précisé que ces locaux sont situés en mitoyenneté avec ceux occupés par MONSIEUR MEUBLE et PIANOS SCHAEFFER.

I. DESIGNATION

Un Local commercial d'une surface d'environ 775.30 m² qui comprend une surface commerciale de 436.50 m², une première surface de stockage de 109.50 m², une seconde surface de stockage à l'arrière de 185.65 m² et un espace d'accès au stockage arrière de bureaux et de sanitaires d'une surface de 43.65 m².

Tels au surplus que lesdits locaux se poursuivent et comportent, le preneur déclarant parfaitement les connaître, et les acceptant dans l'état où ils se trouvent, sans répétition ni recours d'aucune sorte. Le preneur renonce expressément à tout recours ou réclamation pour toute erreur ou omission relative à la désignation.

L'état des lieux établi contradictoirement entre les parties est annexé au présent contrat.

II. DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années, à compter du 1er Juin 2020 pour expirer le 31 Mai 2029.

Conformément aux dispositions de l'art. L145-9 du Code de Commerce et de la loi du 4 Août 2008, le preneur aura la faculté de mettre fin au bail à l'expiration d'une période triennale, sous réserve d'en avertir le bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire notifiés, au moins six mois à l'avance.

III. DESTINATION

Le preneur ne pourra utiliser les lieux loués qu'à usage exclusif de : Vente de mobilier étant entendu que le bailleur ne confère au preneur aucune exclusivité.

Le preneur devra faire son affaire personnelle de la conformité des lieux loués à l'activité autorisée, ainsi que de toutes les autorisations découlant de dispositions législatives, réglementaires, administratives nécessaires à l'exercice de son activité ou concernant l'installation ou son occupation des lieux loués, comme du paiement de toutes sommes, redevances, taxes et autres droits afférents à l'utilisation des locaux.

Il devra également faire son affaire personnelle de tous griefs qui seraient formulés par des tiers en raison de ladite activité, de telle sorte que le bailleur ne soit jamais inquiété et soit garanti de toutes les conséquences susceptibles d'en résulter. Il veillera tout particulièrement à ne causer aucun trouble de voisinage de son fait ou du fait de sa clientèle, à n'occasionner aucune nuisance aux occupants de l'immeuble, aux voisins, en particulier en ce qui concerne les nuisances sonores ou olfactives.

IV. LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer principal, annuel, hors charges et hors taxes de TRENTE MILLES EUROS (30.000,00 euros) payable trimestriellement et d'avance au domicile du bailleur ou de son représentant, le premier jour ouvrable de chaque trimestre civil, soit SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 euros).

Le preneur devra régler en même temps que chaque terme de loyer, la totalité de la contribution annuelle sur les revenus locatifs, afférente à la période de jouissance considérée.

Toutefois, en cas d'option pour la TVA, le loyer et tous accessoires s'entendront hors taxes sur la valeur ajoutée, le preneur ayant en conséquence l'obligation d'acquitter entre les mains du bailleur, en sus du dit loyer, le montant de la TVA ou de toute autre taxe nouvelle, complémentaire ou de substitution, au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement, étant précisé que dans l'hypothèse où pour quelque raison que ce soit, la location serait soumise à un autre régime de taxation, le preneur réglerait avec chaque terme, le montant des taxes en résultant, même normalement à la charge du bailleur.

V. INDEXATION

Le loyer ci-dessus sera indexé en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié par l'INSEE, l'indexation intervenant de plein droit, sans qu'il soit nécessaire pour le bailleur de formaliser une demande préalable, tous les ans, à la date anniversaire de la prise d'effet du bail.

Lors de la première échéance d'indexation, le calcul de l'indexation s'effectuera par comparaison entre l'indice du 1er trimestre 2020 qui s'établit à 130.57 (indice de base) et l'indice correspondant de l'année suivante (indice de comparaison), et pour les années suivantes, l'indice de comparaison utilisé l'année précédente servira d'indice de base, l'indexation étant calculée en fonction de la variation entre cet indice et l'indice strictement correspondant de l'année suivante, de telle manière que chaque année, la période de variation entre les indices corresponde toujours à une année.

Il est convenu qu'en cas de mise en jeu de cette révision légale, la variation du loyer, qui ne peut excéder celle de l'indice trimestriel des loyers commerciaux (sauf incidence de plus de 10% des facteurs de commercialité), ne pourra pas non plus lui être inférieure, les parties renonçant aux dispositions de l'article L145-33 du Code de Commerce qui ne sont pas d'ordre public.

Dans l'hypothèse où l'indice ci-dessus ne pourrait être appliqué, pour quelque raison de ce soit, les parties conviennent qu'il serait alors fait application de plein droit de l'indice légal de substitution, ou à défaut de celui le plus voisin parmi ceux existants à ladite époque.

A défaut d'accord entre les parties pour le choix dudit indice de substitution, il sera déterminé par mandataire commun choisi d'un commun accord ou à défaut, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, saisi sur requête, par la partie la plus diligente, les frais et honoraires de l'expert mandataire commun étant partagés par moitié entre les parties.

Il est expressément convenu que la présente clause d'indexation constitue une condition essentielle et déterminante du présent bail, sans laquelle celui-ci n'aurait pas été conclu.

VI. CHARGES ET TAXES

1. Le preneur devra satisfaire à toutes les charges de police, de ville et de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus et acquitter exactement ses contributions personnelles, les taxes locatives, et notamment la taxe sur les ordures ménagères, la contribution économique territoriale et tous autres impôts à la charge des locataires, de manière que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, et en justifier au bailleur à toute réquisition.

2. Indépendamment du règlement par le preneur de ses dépenses privatives d'eau, d'électricité, téléphone, etc..., le preneur devra rembourser au bailleur, en sus du loyer, la quote-part des charges communes de l'immeuble afférentes aux locaux loués, telles que les dépenses exposées pour l'assurance, la conservation, l'entretien, - en ce compris le ravalement, qu'il soit ou non imposé par l'autorité administrative -, les réparations de toute nature y compris les travaux de mise en conformité avec la réglementation actuelle ou future, le fonctionnement et l'administration de l'immeuble, étant précisé que seules les dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, resteront à la charge du bailleur.

Il remboursera en outre, dans les mêmes conditions, tous impôts (en ce y compris l'impôt foncier), taxes et redevances liés à l'usage du local ou de l'immeuble ou à un service dont le locataire bénéficie directement ou indirectement, tels qu'énumérés dans l'inventaire évoqué ci-après, outre tous impôts, taxes et redevances nouveaux portés à la connaissance du Preneur par le Bailleur en cours de bail.

Un état récapitulatif annuel sera adressé par le bailleur au locataire.

A titre d'avance sur ces charges générales, spéciales, impôts, taxes et redevances (en ce y compris l'impôt foncier afférent aux locaux loués), le preneur s'oblige à verser au bailleur, en sus du loyer ci-dessus stipulé et selon la même périodicité, une provision d'un montant de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 euros)**, correspondant à 3/12 du montant des charges de l'année civile écoulée, une régularisation étant effectuée annuellement après reddition des comptes afférents à l'exercice écoulé, l'éventuel trop perçu étant déduit, ou au contraire le complément étant facturé lors de l'appel du terme trimestriel suivant ladite régularisation.

VII. DEPOT DE GARANTIE

Pour la garantie de l'exécution des obligations lui incombant aux termes des présentes, le preneur verse ce jour au bailleur qui lui en donne quittance sous réserve d'encaissement, la somme de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 euros)** laquelle correspond à un terme du loyer principal.

Le montant du dépôt de garantie sera augmenté à l'occasion de chaque modification du taux du loyer, de façon à demeurer égal à tout moment au même nombre de termes trimestriels ; il sera conservé par le bailleur pendant toute la durée du bail éventuellement prorogé, reconduit ou renouvelé, sans porter intérêts, et ne sera remboursable, sans imputation possible du dernier terme, qu'en fin de jouissance du locataire après déduction de toutes sommes pouvant être dues à titre de loyers, charges, impôts remboursables, réparations, indemnités d'occupation et à tous autres titres.

En cas de procédure collective du preneur, une compensation s'opérera de plein droit, entre le montant du dépôt de garantie et les sommes dues par le preneur au titre de la période antérieure au jugement d'ouverture de la procédure collective, étant précisé qu'en chaque hypothèse de consommation totale ou partielle du dépôt de garantie, celui-ci devra être immédiatement reconstitué entre les mains du bailleur, pour correspondre au même nombre de termes trimestriels.

Dans le cas de résiliation du présent bail par suite d'inexécution d'une des conditions ou pour une cause imputable au preneur, le dépôt de garantie restera acquis au bailleur à titre de premiers dommages-intérêts, sans préjudice de tous autres.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent bail est d'autre part consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires résultant de la loi et des usages, ainsi qu'aux conditions ci-après stipulées, le preneur s'obligeant à :

VIII. MODALITES D'OCCUPATION

1°) Garnir et tenir constamment garnis les lieux loués de meubles, objets mobiliers, matériels et marchandises en quantité et de valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement des loyers et accessoires et de l'exécution des clauses et conditions du bail.

2°) Tenir les locaux constamment en état d'activité, sous la seule réserve des congés annuels.

3°) Se conformer à la législation et la réglementation en vigueur, ainsi qu'au règlement intérieur de l'immeuble et/ou au règlement de copropriété s'il en existe, et en outre :

3.1. Ne procéder à aucun entreposage, même provisoire de matériel, mobilier ou marchandises, ni à aucun empiètement ou utilisation d'aucune sorte, sur les parties communes de l'immeuble, ou encore sur un espace privatif non inclus dans l'assiette du bail, l'interdiction du présent alinéa s'appliquant également au stationnement des véhicules – en dehors des éventuels emplacements de stationnement régulièrement loués -.

3.2. Veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit troublée en aucune manière par son personnel, ses fournisseurs, sa clientèle ou ses matériels et équipements. En particulier, le preneur devra prendre toutes précautions pour éviter toutes odeurs désagréables ou bruits susceptibles de troubler la jouissance des autres occupants.

3.3. Ne pouvoir faire dans les lieux loués aucune vente aux enchères publiques de meubles, matériels ou marchandises.

3.4. S'abstenir de jeter ou laisser jeter des produits corrosifs dans les égouts, vide-ordures et canalisations et ne rien faire d'une manière générale qui puisse les boucher, ou provoquer le gel des canalisations.

3.5. S'abstenir de jeter les déchets industriels ou commerciaux dans les récipients destinés à recevoir les déchets ménagers et se munir de tous récipients réglementaires, le preneur devant en outre assurer le remisage, le nettoyage, la sortie et la rentrée desdits récipients aux heures réglementaires, de telle manière que le bailleur ne puisse en aucun cas être inquiété ou recherché à ce sujet.

3.6. Ne pouvoir faire passer les fournisseurs, livreurs et ouvriers que par les accès affectés à cet effet et aux horaires d'usages.

3.7. Ne rien exposer ou déposer sur les appuis de fenêtres.

3.8. N'introduire dans les locaux aucun animal autre que familial et à la condition qu'il ne cause aucun dégât à l'immeuble et aucun trouble de jouissance aux autres occupants.

3.9. Le preneur devra d'autre part préalablement à l'apposition de toute enseigne et/ou plaque, obtenir l'autorisation préalable et écrite du bailleur et de la copropriété, s'il en existe, l'autorisation du bailleur étant en toute hypothèse subordonnée à l'obtention des autorisations administratives requises. A la fin du bail, le démontage de l'enseigne et la remise en état des lieux seront à la charge du preneur ; pour le cas où ce dernier aurait fait peindre une enseigne ou tout autre motif restant sur les murs, il devra les faire recouvrir d'une couche de peinture neutre susceptible de recevoir de nouvelles publicités.

3.10. Ne pouvoir charger les planchers, terrasses ou balcons, d'un poids supérieur à celui qu'ils peuvent normalement supporter, et en cas de doute, s'assurer de ce poids auprès du bailleur.

3.11 Le preneur devra pourvoir à l'enlèvement de la neige et prendre toutes précautions en cas de gel ou verglas de manière à ce que le bailleur ne soit pas inquiété à cause d'accidents qui pourraient arriver par suite de non observation des prescriptions de la police en ce qui concerne le nettoyage du trottoir devant les lieux loués.

IX. ENTRETIEN – REPARATIONS – MISE EN CONFORMITE - TRAVAUX

1°) Prendre les lieux dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du bailleur, tant lors de l'entrée en jouissance qu'en cours de bail, aucuns travaux, ni remise en état, le preneur renonçant par ailleurs expressément à tous recours à l'encontre du bailleur pour les vices et défauts de la chose louée, par dérogation à l'article 1721 du Code Civil.

Il devra en outre :

2°) tenir les lieux loués pendant toute la durée du bail et de ses renouvellements en bon état d'entretien et généralement fera son affaire personnelle de l'entretien, de la remise en état et de toutes réparations de quelque nature qu'elles soient et même de tous remplacements qui deviendraient nécessaires, y compris celles découlant de la vétusté, en remplaçant s'il y a lieu, ce qui ne pourrait être réparé, le tout relativement aux plomberies, menuiseries, serrureries, appareils électriques, de chauffage (chaudières), d'eau, carrelage, verrières, fenêtres, portes, clôtures, peinture, cuvette des W.C., appareil de chasse d'eau, évier, robinetteries, parquets et, en général, à tout ce qui pourra garnir les lieux loués, sans aucune exception ni réserve et sans que l'énonciation qui précède ne puisse être interprétée comme une reconnaissance par le propriétaire de l'existence, dans les lieux loués, des accessoires auxquels ces énonciations se rapportent.

Le preneur aura entièrement à sa charge, sans aucun recours contre le bailleur, l'entretien complet de la devanture et des fermetures de sa boutique. Le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté et les peintures extérieures devront être refaites régulièrement.

Le preneur supportera toutes les réparations qui seraient rendues nécessaires par suite de défaut d'exécution des réparations locatives ou d'entretien, ou des dégradations résultant de son fait ou de celui de sa clientèle ou de son personnel.

Le preneur sera responsable de tous accidents et avaries quelconques qui pourraient résulter de tous services et installations de l'immeuble au cours des travaux qui seront exécutés sur ses ordres. Si, pour une cause quelconque, le remplacement des installations ou appareils dont il est parlé ci-dessus devenait nécessaire, même par suite d'usure, de vétusté, de force majeure ou d'exigence administrative il serait entièrement à la charge du preneur sans recours contre le bailleur. Le preneur fera son affaire personnelle, de façon à ce que le bailleur ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués. Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité, en restant responsable vis à vis du bailleur de toute action en dommage-intérêts de la part des autres locataires ou des voisins que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

Le preneur ne pourra rien faire qui puisse détériorer les lieux loués et devra prévenir sans aucun retard et par écrit, sous peine d'en être personnellement responsable, le bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété, et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.

SR *M*

Seules les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code Civil, à savoir celles concernant les gros murs et les voûtes, la réfection des poutres et des couvertures entières et la reconstruction totale des murs de soutènement et de clôture, restent à la charge du bailleur.

3°) Effectuer à ses frais tous travaux qui pourraient être prescrits par les autorités administratives, lors de l'entrée en jouissance ou en cours de bail aux fins notamment de permettre l'utilisation des locaux telle qu'autorisée par le bail, en conformité avec la réglementation actuelle ou future, quelle que soit la nature des prescriptions administratives (hygiène, sécurité, installations électriques, moyens de secours, environnement, performance énergétique, législation du travail, accessibilité aux personnes à mobilité réduite, etc...), de façon à ce que le bailleur ne puisse être inquiété, ni même recherché à ce sujet, mais à l'exclusion de tous travaux relevant de l'article 606 du code civil.

4°) Faire ramoner les cheminées et conduits de fumée à ses frais par le fumiste du bailleur ou un fumiste agréé par celui-ci aussi souvent qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an.

5°) Ne pouvoir utiliser dans les lieux qu'un mode de chauffage conforme à la réglementation en vigueur et faire entretenir ladite installation régulièrement et au moins une fois par an par une entreprise spécialisée en souscrivant corrélativement tous les contrats d'entretien nécessaires à cet effet.

Il en sera de même de l'entretien des canalisations intérieures et des robinets d'eau et de gaz, dont le preneur devra justifier à toute réquisition du bailleur.

6°) Informer le bailleur sans délai de toutes réparations qui pourraient incomber à ce dernier, comme de tout sinistre ou dégradation s'étant produits dans les lieux loués sous peine d'être tenu de l'indemniser du préjudice pouvant résulter pour lui du sinistre et de son défaut de déclaration en temps utile à la compagnie d'assurance.

7°) Ne pouvoir faire dans les lieux loués aucun changement de distribution, aucune démolition, aucun percement de murs, voûtes ou planchers, ni construction, sans l'autorisation expresse et par écrit du bailleur, et de la copropriété s'il en existe pour les travaux requérant l'agrément de cette dernière, toute demande d'autorisation devant être accompagnée de la fourniture d'un dossier complet comportant un descriptif technique et les plans.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble dont les honoraires seront à la charge du preneur et par des entreprises qualifiées, le preneur devant par ailleurs faire son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres éventuellement requises, lesquelles devront être obtenues préalablement au commencement des travaux ;

Il devra en outre souscrire toutes les assurances nécessaires, de telle manière que la responsabilité du bailleur ne puisse jamais être engagée ou recherchée du fait des travaux exécutés par le preneur.

8°) Tous les travaux réalisés par le preneur deviendront la propriété du bailleur sans indemnité à la fin du présent bail, sans préjudice de la faculté pour le bailleur d'exiger, mais en fin de jouissance, la remise en état des locaux dans leur état initial.

9°) Supporter sans indemnité ni recours contre le bailleur, par dérogation en tant que de besoin, non seulement aux dispositions de l'article 1724 du Code Civil mais également à l'article 1723 du même code, la gêne et les conséquences de toute nature, qui résulteraient

de l'exécution de tous travaux d'entretien, de réparations, grosses ou menues, passages de canalisations, que le bailleur se réserve de faire exécuter dans les locaux loués, quelle qu'en soit la durée, cette dernière excédât-elle 21 jours ; souffrir dans les mêmes conditions, la gêne et les conséquences de toute nature, qui résulteraient de l'exécution des travaux d'entretien et de réparation, d'amélioration, de transformation ou de construction nouvelle qui pourraient être exécutés dans l'immeuble ou dans les immeubles voisins..

10°) Déposer à ses frais et sans délai, tous agencements, mobiliers ou matériels et installations quelconques dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution de tous travaux par le bailleur ou un quelconque occupant de l'immeuble ; laisser en outre en toute époque, libre accès aux conduites d'eau, de gaz et d'électricité, gaines de ventilation et autres.

11°) Supporter à ses frais, toutes modifications d'arrivée, de branchement, ou remplacement de ses compteurs ou de ses installations intérieures, conformément aux demandes qui pourront être effectuées par les compagnies distributrices des eaux, du gaz, de l'électricité ou du chauffage, ou lorsqu'elles seront rendues nécessaires par le fonctionnement de l'immeuble.

X. ASSURANCES - RESPONSABILITE - TRAVAUX

Le preneur devra faire assurer contre tout dommage résultant de l'incendie, des explosions, de la foudre, des bris, du vol, des dégâts des eaux, son mobilier, son matériel et ses marchandises, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Le preneur s'engage à respecter les demandes de l'assurance de l'immeuble (actuellement Allianz).

Le preneur garantira également les risques de responsabilité civile inhérents à son activité professionnelle et à son occupation des lieux.

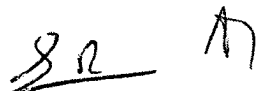
Les garanties devront être souscrites pour des montants suffisants eu égard à la valeur des biens concernés et des risques encourus pour ce type d'activité.

Le preneur devra justifier de ces assurances et de l'acquit des primes à toute réquisition du bailleur.

Le preneur s'oblige d'autre part à rembourser au bailleur et/ou le garantir contre toute réclamation d'autres locataires ou voisins, dans l'hypothèse où l'activité du preneur entraînerait, soit pour le bailleur, soit pour des tiers, une surprime d'assurances.

Le preneur renonce à tout recours en responsabilité contre le bailleur :

- En cas de vol, ou tout autre acte délictueux dont le preneur, son personnel ou ses clients, pourraient être victimes dans des lieux loués ou les parties communes de l'immeuble,
- En cas de modification, d'interruption ou de suppression du système actuel de gardiennage,
- En cas d'agissements engageant la responsabilité de tiers, qu'ils soient ou non occupants de l'immeuble, le preneur devra faire son affaire personnelle des recours engagés contre l'auteur desdits agissements,
- En cas de dégâts causés aux lieux loués et aux objets mobiliers, matériels et marchandises s'y trouvant par suite de fuites, infiltrations, humidité, gel, etc, le preneur devant s'assurer contre ces risques sans recours contre le bailleur, le bailleur ne pouvant en aucun cas, en particulier, être tenu pour responsable d'une insuffisance d'aération, d'éclairage,



- En cas d'arrêt, même prolongé, dans le service de l'électricité, de l'eau, du gaz, du chauffage ou de tous autres services de l'immeuble.

XI. LOCATION-GERANCE – SOUS-LOCATION - CESSION

Le preneur devra occuper personnellement les lieux loués et ne pourra en conséquence donner le fonds de commerce exploité dans des lieux en location-gérance, ni se substituer quiconque, même à titre gratuit dans des lieux loués.

Le preneur pourra domicilier dans les lieux loués toute personne physique ou morale. Il demeurera seul responsable des obligations et le seul interlocuteur du bailleur au titre de l'exécution du présent bail. La résiliation par quelque procédure que ce soit du présent bail entraînera de facto et de plein droit sans qu'il y ait lieu pour le bailleur d'agir en ce sens la cessation à la même date que le présent bail de toute domiciliation précédemment consentie par le preneur dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le preneur ne pourra sous-louer tout ou partie des lieux loués et dans l'hypothèse où la sous-location partielle des locaux serait autorisée, il devra se conformer aux prescriptions légales requises, l'ensemble des locaux conservant en toute hypothèse de convention expresse, un caractère indivisible.

Le preneur ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie, sans le consentement express et par écrit du bailleur, si ce n'est à l'acquéreur de la totalité de son fonds de commerce.

Toutefois, la cession du droit au bail à l'acquéreur du fonds de commerce ne pourra intervenir qu'avec l'agrément préalable du bailleur qui devra être donné par écrit.

A cette fin, toute cession devra faire l'objet, un mois avant la date projetée, d'une notification préalable adressée au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire, l'invitant à donner l'agrément prévu ci-dessus et à concourir, en cas d'agrément, à la cession envisagée, ladite notification devant comporter dénonciation intégrale du projet de cession.

En cas de cession du droit au bail à l'acquéreur du fonds de commerce ou si la cession du simple droit au bail est dûment autorisée, le preneur demeurera garant et répondant solidaire avec le cessionnaire et tous occupants successifs, du paiement du loyer et accessoires et de l'exécution des conditions du présent bail ;

Le cédant sera tenu à garantie pendant une durée de trois années à compter de la cession.

Une copie exécutoire ou un exemplaire original de l'acte de cession devra être remis au bailleur, sans frais pour lui dans le mois de la signature de l'acte de cession, pour lui servir de titre exécutoire à l'encontre des cessionnaires.

Il en sera de même pour tout autre cas de transmission « universelle » intervenant dans la cadre de l'article 1844-5 du Code Civil.

XII. CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement à son échéance de toutes sommes dues en vertu du présent bail, qu'il s'agisse des loyers et/ou indemnités d'occupation, ou des accessoires, tels que charges, taxes, pénalités, intérêts, frais de poursuite, comme à défaut

SR *17*

de paiement de tous arriérés dus par suite d'indexation, de révision ou de renouvellement, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du bail, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai du mois.

Il suffira d'une simple ordonnance rendue par le magistrat des référés auquel les parties attribuent en tant que de besoin expressément compétence, prescrivant l'expulsion du preneur, pour poursuivre cette dernière.

En telle hypothèse, le dépôt de garantie restera acquis au bailleur sans préjudice de son droit à tous dommages et intérêts.

XIII. CLAUSE PENALE

A défaut de paiement à leur échéance, de toutes sommes dues en vertu du présent bail, huit jours après une simple lettre recommandée demeurée sans suite, les sommes dues seront automatiquement majorées de 15 %, ladite majoration restant indépendante d'un intérêt de retard conventionnellement fixé au taux de base bancaire majoré de trois points et de l'intégralité des honoraires et frais de procédure, en ce compris les frais de commandement et de recettes qui seront à la charge du preneur.

XIV. INDEMNITE D'OCCUPATION

L'indemnité d'occupation à la charge du preneur, en cas de maintien dans les lieux sans droit ni titre, sera établie forfaitairement sur la base du double du loyer global de la dernière année de location.

Cette indemnité est due dès le jour suivant la fin de la location et ce jusqu'au jour de la restitution des locaux, tout mois commencé étant dû en entier.

Les charges demeurent également dues jusqu'au jour où les lieux sont restitués au bailleur.

XV. RESTITUTION DES LIEUX

1°) Le preneur devra préalablement à tout déménagement, justifier du paiement de toutes contributions à sa charge, ainsi que de toutes facturations correspondant aux abonnements et consommations d'eau, de gaz, électricité, téléphone et autres ; il devra également être à jour de tous arriérés de loyers et accessoires.

2°) Le preneur devra d'autre part rendre les locaux loués en bon état d'entretien en conformité des obligations lui incombant en vertu des présentes.

A cet effet, au plus tard le jour de l'expiration de la location, un état des lieux sera dressé par un huissier et/ou un architecte mandaté d'un commun accord ou à défaut par le bailleur.

Faute d'exécution spontanée par le preneur des réparations et/ou remises en état lui incombant telles que décrites dans l'état des lieux, dans les quinze jours de la notification de ce dernier, lesdites réparations et remises en état seront effectuées par le bailleur à la diligence et sous la surveillance de son architecte.



Le coût de ces interventions, en ce compris les honoraires de l'architecte, sera supporté par le preneur et imputé corrélativement sur le dépôt de garantie, sans préjudice de toutes indemnités complémentaires dues par le preneur au bailleur en cas de travaux excédant le dépôt de garantie ou au titre notamment de l'impossibilité de procéder à la recommercialisation immédiate des locaux.

XVI. DISPOSITIONS DIVERSES

1°) Etat des risques naturels et technologiques

En application de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, un état des risques naturels, technologiques ou sismique est annexé aux présentes dans l'hypothèse où les locaux loués sont situés dans une zone couverte par un Plan de Prévention des Risques Technologiques ou par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, prescrits ou approuvés ou dans une zone de sismicité définie par décret.

Le preneur reconnaît en avoir pris connaissance et s'interdit tout recours à ce sujet envers le bailleur.

En outre, le bailleur annexe, s'il y a lieu, la liste de tout sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance au titre d'une catastrophe naturelle ou technologique, survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui même informé.

2°) Amiante

Le preneur reconnaît avoir connaissance des textes légaux et réglementaires relatifs à l'utilisation de l'amiante et notamment du décret 96-97 du 7 Février 1996.

Le preneur s'engage à prendre à sa charge et à respecter les dispositions obligatoires en découlant et à mettre en conformité les locaux loués au regard des dispositions légales et/ou réglementaires susvisées, à ses frais.

Il avertira le bailleur des résultats des différentes phases de recherche rendues obligatoires par la réglementation dans la mesure où la présence d'amiante serait décelée dans les locaux loués.

3°) Urbanisme

Le preneur déclare être parfaitement informé de cette situation et en faire entièrement son affaire.

4°) Visite des lieux

Le preneur devra laisser visiter les lieux par le bailleur et/ou toute personne dûment autorisée par ses soins, aux fins de lui permettre de s'assurer de l'état desdits lieux, prendre plus généralement toutes mesures pour la conservation de ses droits, faire effectuer toutes réparations ou travaux qu'il jugerait utiles, ou encore de les faire visiter par tout futur acquéreur, futur locataire ou prêteur éventuel.

En outre, dans les trois mois qui précéderont l'expiration du bail, ou le départ du preneur, en cas de congé donné par ce dernier, ou encore dans l'hypothèse d'une mise en vente des biens loués, le bailleur pourra apposer un panneau ou calicot sur la façade des locaux.

5°) Changement d'état

Le preneur s'engage à notifier au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois de l'événement, tout changement d'état civil et toute modification au registre du commerce ou au répertoire des métiers.

6°) Tolérances

Il est convenu que toutes tolérances de la part du bailleur concernant l'exécution des clauses et conditions des présentes, quelle qu'ait pu en être la fréquence ou la durée, ne pourront jamais être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces conditions et génératrices d'un quelconque droit, toutes modifications des présentes ne pouvant résulter que d'un avenant dont les frais et honoraires seront à la charge du preneur qui s'y oblige.

7°) Indivisibilité

Le bail est déclaré indivisible au seul bénéfice du bailleur et en cas de co-preneurs, leur obligation sera réputée indivisible et solidaire.

XVII. CONDITIONS PARTICULIERES

Le bailleur consent d'avance au changement de l'enseigne commerciale, afin de permettre au preneur de réaliser, à ses entiers frais les aménagements nécessaires à l'exercice de son activité, notamment tous les travaux intérieurs, la pose d'un nouveau bardage extérieur et la pose d'une enseigne en façade.

Ces travaux sont aux frais du Preneur. Celui-ci fera son affaire des autorisations administratives requises.

XVIII. ENREGISTREMENT - FRAIS

1°) Enregistrement. Les présentes pourront faire l'objet d'un enregistrement aux frais et à la diligence du preneur.

2°) Frais et honoraires. Tous les frais, droits et honoraires de négociation, de commercialisation et de rédaction des présentes sont à la charge du preneur. De convention expresse le bailleur consent à autoriser le preneur à faire appel à son conseil habituel à ces fins étant convenu que seul l'échange des signatures marquera le consentement réciproque des parties et la naissance des obligations découlant des présentes. En contrepartie de cette autorisation, le preneur s'engage à ne pas solliciter le bailleur sur un quelconque partage des frais et honoraires à acquitter.

XIX. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile, le bailleur en son domicile et le preneur dans les lieux loués.

Il est formellement reconnu qu'aucune des clauses et conditions insérées dans le présent bail n'est comminatoire ; elles devront toutes recevoir leur pleine et entière exécution, chacune d'elles étant une condition essentielle du contrat.

Fait à METZ le 31 Mai 2020, sur quinze pages incluant les annexes, en autant d'exemplaires que de droit,

Signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »,

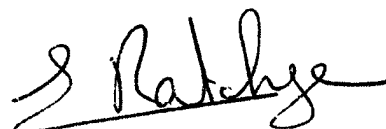
Le bailleur

lu et approuvé



Le preneur

lu et approuvé



Inventaire des catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés au bail



A - DEFINITION

I – CHARGES GENERALES

1.1. Conservation et entretien de l'immeuble

- Entretien, réparations, vérification, rénovation, modernisation, création et remplacement des équipements de l'immeuble, ayant un caractère obligatoire ou non, qu'elle qu'en soit la cause (vétusté, force majeure ou injonction de l'Administration et/ou réglementation).
- Rémunérations et charges sociales du personnel technique et/ou les montants facturés par des entreprises extérieures chargées notamment du gardiennage, du nettoyage, de l'entretien.
- Frais d'achat de produits ménagers, matériels d'entretien, système de surveillance, et tous éléments nécessaires à la sécurité, achat et entretien des compteurs d'eau, d'électricité ou de gaz, poubelles, enlèvement des ordures ménagères.
- Frais de dératisation, désinfection et désinsectisation des parties communes et/ou équipements communs.

1.2. Administration de l'immeuble

- Primes d'assurances contractées pour l'assurance de l'immeuble.

II – CHARGES SPECIALES

- Eau froide.

III – IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES

- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
- Taxe sur les bureaux, locaux commerciaux de stockage ou surfaces de stationnement.
- Taxe foncière.
- TVA.

32 *17*

B - REPARTITION

1°) Comme indiqué aux termes du bail, dont le présent inventaire constitue une annexe indivisible, seules les dépenses relatives aux grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, ainsi que le cas échéant, les honoraires liés à la réalisation des travaux relevant du même texte, resteront à la charge du Bailleur, toutes les autres dépenses énumérées ci-dessus devant être remboursées intégralement par le preneur.

Toutefois, en cas de travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique, les dépenses correspondantes seront prises en charge par le preneur, même si elles concernent des travaux relevant de l'article 606 du code civil, quelle que soit la cause desdits travaux d'embellissement (réparation ou mise en conformité).

Un état récapitulatif sera communiqué chaque année au locataire.



CAP Conseils
Société par actions simplifiée
au capital de 500 euros
Siège social : Rue du Judeau
57685 AUGNY (MOSELLE)
RCS METZ

DECLARATION DE NON CONDAMNATION
Souscrite en application de l'article 17
De l'arrêté du 9 février 1988

Je soussigné **Gérald STECKMANN**,
Né le 16 Janvier 1970 à METZ (Moselle)
De nationalité française
demeurant 116 Rue de la Ronde 57000 METZ

Fils de

Monsieur Claude STECKMANN né le 15.11.1948 à METZ (Moselle)

Et de

Madame Martine KIEFER épouse STECKMANN, née le 31.08.1951 à METZ (Moselle)

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 9 février 1988, relatif au Registre du commerce et des sociétés, n'avoir jamais fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire, soit d'exercer une activité commerciale, soit de gérer, d'administrer, ou de diriger une personne morale.

Fait à METZ
Le 12/12/2020
Signature



Rappel de l'article L. 123 5 du Code de commerce :

Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au Registre du commerce, est puni d'une amende de 4.500 euros et d'un emprisonnement de six mois.

**DECLARATION DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE
PROFESSIONNELLE REGULIERE DU CONJOINT DANS
L'ENTREPRISE ET OPTION DU CONJOINT**

*Art. 8 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.
Art. 1 du décret n° 2019-1048 du 11 octobre 2019 relatif au statut du conjoint du chef d'entreprise ou du partenaire lié au chef
d'entreprise par un pacte civil de solidarité travaillant dans l'entreprise familiale.*

Conformément aux articles L. 121-4 du Code de commerce et R. 123-8 du Code de commerce, le chef d'entreprise est tenu de déclarer auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation ou la modification de l'entreprise :

- l'activité professionnelle régulière de son conjoint ou partenaire (PACS) exercée dans l'entreprise,
- le statut choisi par ce dernier.

Je soussigné(e) : (déclarant(e))

Nom et nom d'usage : Madame HABCHI
Prénom : Khamir

Déclare sous ma responsabilité, que mon conjoint ou mon partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise :

CAP Conseils SASU

(nom et prénom pour l'entrepreneur individuel, dénomination sociale pour une société)

☒ **Oui** (remplir l'encadré ci-dessous, dater et signer en bas de page)

☐ **Non** (dater et signer en bas de page)

Je déclare que mon conjoint :

Nom et nom d'usage : STECKMANN
Prénom : Gerald
Date et lieu de naissance : 16.01.1970 à METZ
Domicile : 116 Rue de la Ronde 57050 METZ
Nationalité : Française
N° de sécurité sociale : 1 70 01 57 463 192 24

a opté pour l'un des statuts désignés ci-dessous :

- ☐ Conjoint collaborateur
- ☒ Conjoint salarié
- ☐ Conjoint associé

à compter du : 12.12.2020

Fait à AUGNY, le 12/12/2020

(Signature du déclarant)



[illegible]

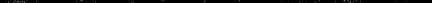
1. **NAME** _____
 2. **ADDRESS** _____
 3. **CITY** _____
 4. **STATE** _____
 5. **ZIP** _____
 6. **PHONE** _____
 7. **DATE** _____
 8. **SIGNATURE** _____
 9. **PRINT NAME** _____
 10. **PRINT ADDRESS** _____
 11. **PRINT CITY** _____
 12. **PRINT STATE** _____
 13. **PRINT ZIP** _____
 14. **PRINT PHONE** _____
 15. **PRINT DATE** _____
 16. **PRINT SIGNATURE** _____
 17. **PRINT NAME** _____
 18. **PRINT ADDRESS** _____
 19. **PRINT CITY** _____
 20. **PRINT STATE** _____
 21. **PRINT ZIP** _____
 22. **PRINT PHONE** _____
 23. **PRINT DATE** _____
 24. **PRINT SIGNATURE** _____
 25. **PRINT NAME** _____
 26. **PRINT ADDRESS** _____
 27. **PRINT CITY** _____
 28. **PRINT STATE** _____
 29. **PRINT ZIP** _____
 30. **PRINT PHONE** _____
 31. **PRINT DATE** _____
 32. **PRINT SIGNATURE** _____
 33. **PRINT NAME** _____
 34. **PRINT ADDRESS** _____
 35. **PRINT CITY** _____
 36. **PRINT STATE** _____
 37. **PRINT ZIP** _____
 38. **PRINT PHONE** _____
 39. **PRINT DATE** _____
 40. **PRINT SIGNATURE** _____
 41. **PRINT NAME** _____
 42. **PRINT ADDRESS** _____
 43. **PRINT CITY** _____
 44. **PRINT STATE** _____
 45. **PRINT ZIP** _____
 46. **PRINT PHONE** _____
 47. **PRINT DATE** _____
 48. **PRINT SIGNATURE** _____
 49. **PRINT NAME** _____
 50. **PRINT ADDRESS** _____
 51. **PRINT CITY** _____
 52. **PRINT STATE** _____
 53. **PRINT ZIP** _____
 54. **PRINT PHONE** _____
 55. **PRINT DATE** _____
 56. **PRINT SIGNATURE** _____
 57. **PRINT NAME** _____
 58. **PRINT ADDRESS** _____
 59. **PRINT CITY** _____
 60. **PRINT STATE** _____
 61. **PRINT ZIP** _____
 62. **PRINT PHONE** _____
 63. **PRINT DATE** _____
 64. **PRINT SIGNATURE** _____
 65. **PRINT NAME** _____
 66. **PRINT ADDRESS** _____
 67. **PRINT CITY** _____
 68. **PRINT STATE** _____
 69. **PRINT ZIP** _____
 70. **PRINT PHONE** _____
 71. **PRINT DATE** _____
 72. **PRINT SIGNATURE** _____
 73. **PRINT NAME** _____
 74. **PRINT ADDRESS** _____
 75. **PRINT CITY** _____
 76. **PRINT STATE** _____
 77. **PRINT ZIP** _____
 78. **PRINT PHONE** _____
 79. **PRINT DATE** _____
 80. **PRINT SIGNATURE** _____
 81. **PRINT NAME** _____
 82. **PRINT ADDRESS** _____
 83. **PRINT CITY** _____
 84. **PRINT STATE** _____
 85. **PRINT ZIP** _____
 86. **PRINT PHONE** _____
 87. **PRINT DATE** _____
 88. **PRINT SIGNATURE** _____
 89. **PRINT NAME** _____
 90. **PRINT ADDRESS** _____
 91. **PRINT CITY** _____
 92. **PRINT STATE** _____
 93. **PRINT ZIP** _____
 94. **PRINT PHONE** _____
 95. **PRINT DATE** _____
 96. **PRINT SIGNATURE** _____
 97. **PRINT NAME** _____
 98. **PRINT ADDRESS** _____
 99. **PRINT CITY** _____
 100. **PRINT STATE** _____
 101. **PRINT ZIP** _____
 102. **PRINT PHONE** _____
 103. **PRINT DATE** _____
 104. **PRINT SIGNATURE** _____
 105. **PRINT NAME** _____
 106. **PRINT ADDRESS** _____
 107. **PRINT CITY** _____
 108. **PRINT STATE** _____
 109. **PRINT ZIP** _____
 110. **PRINT PHONE** _____
 111. **PRINT DATE** _____
 112. **PRINT SIGNATURE** _____
 113. **PRINT NAME** _____
 114. **PRINT ADDRESS** _____
 115. **PRINT CITY** _____
 116. **PRINT STATE** _____
 117. **PRINT ZIP** _____
 118. **PRINT PHONE** _____
 119. **PRINT DATE** _____
 120. **PRINT SIGNATURE** _____
 121. **PRINT NAME** _____
 122. **PRINT ADDRESS** _____
 123. **PRINT CITY** _____
 124. **PRINT STATE** _____
 125. **PRINT ZIP** _____
 126. **PRINT PHONE** _____
 127. **PRINT DATE** _____
 128. **PRINT SIGNATURE** _____
 129. **PRINT NAME** _____
 130. **PRINT ADDRESS** _____
 131. **PRINT CITY** _____
 132. **PRINT STATE** _____
 133. **PRINT ZIP** _____
 134. **PRINT PHONE** _____
 135. **PRINT DATE** _____
 136. **PRINT SIGNATURE** _____
 137. **PRINT NAME** _____
 138. **PRINT ADDRESS** _____
 139. **PRINT CITY** _____
 140. **PRINT STATE** _____
 141. **PRINT ZIP** _____
 142. **PRINT PHONE** _____
 143. **PRINT DATE** _____
 144. **PRINT SIGNATURE** _____
 145. **PRINT NAME** _____
 146. **PRINT ADDRESS** _____
 147. **PRINT CITY** _____
 148. **PRINT STATE** _____
 149. **PRINT ZIP** _____
 150. **PRINT PHONE** _____
 151. **PRINT DATE** _____
 152. **PRINT SIGNATURE** _____
 153. **PRINT NAME** _____
 154. **PRINT ADDRESS** _____
 155. **PRINT CITY** _____
 156. **PRINT STATE** _____
 157. **PRINT ZIP** _____
 158. **PRINT PHONE** _____
 159. **PRINT DATE** _____
 160. **PRINT SIGNATURE** _____
 161. **PRINT NAME** _____
 162. **PRINT ADDRESS** _____
 163. **PRINT CITY** _____
 164. **PRINT STATE** _____
 165. **PRINT ZIP** _____
 166. **PRINT PHONE** _____
 167. **PRINT DATE** _____
 168. **PRINT SIGNATURE** _____
 169. **PRINT NAME** _____
 170. **PRINT ADDRESS** _____
 171. **PRINT CITY** _____
 172. **PRINT STATE** _____
 173. **PRINT ZIP** _____
 174. **PRINT PHONE** _____
 175. **PRINT DATE** _____
 176. **PRINT SIGNATURE** _____
 177. **PRINT NAME** _____
 178. **PRINT ADDRESS** _____
 179. **PRINT CITY** _____
 180. **PRINT STATE** _____
 181. **PRINT ZIP** _____
 182. **PRINT PHONE** _____
 183. **PRINT DATE** _____
 184. **PRINT SIGNATURE** _____
 185. **PRINT NAME** _____
 186. **PRINT ADDRESS** _____
 187. **PRINT CITY** _____
 188. **PRINT STATE** _____
 189. **PRINT ZIP** _____
 190. **PRINT PHONE** _____
 191. **PRINT DATE** _____
 192. **PRINT SIGNATURE** _____
 193. **PRINT NAME** _____
 194. **PRINT ADDRESS** _____
 195. **PRINT CITY** _____
 196. **PRINT STATE** _____
 197. **PRINT ZIP** _____
 198. **PRINT PHONE** _____
 199. **PRINT DATE** _____
 200. **PRINT SIGNATURE** _____
 201. **PRINT NAME** _____
 202. **PRINT ADDRESS** _____
 203. **PRINT CITY** _____
 204. **PRINT STATE** _____
 205. **PRINT ZIP** _____
 206. **PRINT PHONE** _____
 207. **PRINT DATE** _____
 208. **PRINT SIGNATURE** _____
 209. **PRINT NAME** _____
 210. **PRINT ADDRESS** _____
 211. **PRINT CITY** _____
 212. **PRINT STATE** _____
 213. **PRINT ZIP** _____
 214. **PRINT PHONE** _____
 215. **PRINT DATE** _____
 216. **PRINT SIGNATURE** _____
 217. **PRINT NAME** _____
 218. **PRINT ADDRESS** _____
 219. **PRINT CITY** _____
 220. **PRINT STATE** _____



1710579574727KHAMIR<<<<<<<7003239F8

[illegible]

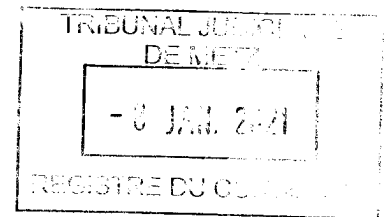
ANNALS OF THE ENTOMOLOGICAL SOCIETY OF AMERICA



Centre de Formalités des Entreprises

CAP CONSEILS
RUE DU JUDEAU
57685 AUGNY

Références à rappeler
DECLARATION : N° C57011001078 / D
Dossier traité par : **SOLER MIREILLE**
Mail : msoler@moselle.cci.fr



RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE CREATION D'ENTREPRISE

(Délivré en application de l'art. L123.9-1 et R123-16 du Code de Commerce)

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre dossier établi au nom de :

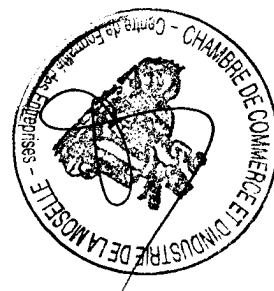
CAP CONSEILS

EN ATTENTE D'IMMATRICULATION

Le Présent récépissé ne saurait remplacer l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés délivré par le Greffier du tribunal chargé de la tenue du registre.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Centre de Formalités des Entreprises



RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE CREATION D'ENTREPRISE**Société en formation en attente d'immatriculation**

(Délivré en application de l'art. L123.9-1 et R123-16 du Code de Commerce)

Ce récépissé, délivré gratuitement, permet d'accomplir, au nom de la société en formation, les démarches nécessaires auprès des organismes publics et privés chargés d'une mission de service public (EDF, ligne téléphonique, poste pour la réception du courrier ...)

DELIVRE LE 07/01/2021 A :

Dénomination: **CAP CONSEILS**
Forme juridique : SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Adresse siège:
RUE DU JUDEAU
57685 AUGNY

VALIDITE : jusqu'à l'immatriculation au RCS et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai d'un mois qui
EXPIRE LE 07/02/2021

Numéro unique d'identification provisoire délivré par l'INSEE **892 669 383**

Ce numéro d'identification deviendra définitif lorsqu'il vous sera notifié par le greffier du tribunal qui a procédé à l'immatriculation de la société au RCS.

Le Présent récépissé ne saurait remplacer l'extrait d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés délivré par le Greffier du tribunal chargé de la tenue du registre.
L'utilisation frauduleuse du RDDCE expose à des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement.

INFORMATIONS DE GESTION DU DOSSIER PAR LE CFE

Références à rappeler DECLARATION : N° C57011001078 / D

Votre dossier a été reçu le : 07 Janvier 2021 Dossier traité par : SOLER MIREILLE

Date de transmission aux organismes destinataires : 07/01/2021

ORGANISMES**DESTINATAIRES :**

INSEE CHAMPAGNE-
ARDENNE
GREFFE DU TI DE METZ
SIE METZ OUEST
URSSAF LORRAINE

PIECES JUSTIFICATIVES FOURNIES :

2 CARTE NATIONALE D'IDENTITE (COPIE RECTO/VERSO)
1 DECLARATION DE NON CONDAMNATION
1 DECLARATION ACTIVITE CONJOINT
1 COPIE DEMANDE PUBLICATION J.A.L. (NOM DU JOURNAL +
DATE)
2 STATUTS OU EXPEDITIONS
2 LISTE DES SOUSCRIPTEURS (EN ORIGINAL)
2 ATTESTATIONS BANCAIRE
1 COPIE DU BAIL COMMERCIAL
1 MISE A DISPOSITION/AUTORISATION DU PROP.
1 LISTE BE ET CHEQUE DE 21,41 EUROS
1 CHEQUE AU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE 39,42 EUROS